#### ISSN 0378-7052

# C 92

# C 72

# des Communautés européennes

Journal officiel

39° année 28 mars 1996

Édition de langue française

# Communications et informations

Numéro d'information	Sommaire	Page
	I Communications	
	Commission	
96/C 92/01	ECU	1
96/C 92/02	Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation	2
96/C 92/03	Aides d'État — C 59/95 (ex NN 79/95) — Italie	3
	II Actes préparatoires	
	Commission	
96/C 92/04	Proposition modifiée de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1973/92 du Conseil portant création d'un instrument financier pour l'environnement (Life)	7
96/C 92/05	Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2686/94 du Conseil établissant un système spécial d'assistance aux fournisseurs ACP traditionnels de bananes	
96/C 92/06	Proposition modifiée de règlement (CE) du Conseil modifiant les règlements (CEE) n° 404/93 et (CEE) n° 1035/72 relatifs respectivement au secteur de la banane et à celui des fruits et légumes, ainsi que le règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun	

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
	III Informations	
	Commission	
96/C 92/07	Modification à l'avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A vers certains pays tiers	18
96/C 92/08	Appel à d'offres pour la fourniture de détecteurs de neutrons pour le contrôle de sécurité de l'Euratom	18
96/C 92/09	Mobilier pour le Centre polyvalent de l'enfance à Luxembourg — Procédure ouverte	20
96/C 92/10	Lait et produits laitiers — Avis de post-information — Appel à propositions, procédure ouverte 95/C 187/12	21
96/C 92/11	Élaboration des tests linguistiques pour concours généraux de recrutement — Avis de marché de services — Procédure ouverte	22
96/C 92/12	Phare — Construction de l'autoroute A4 — (Programme Phare PL-9406) — Avis de présélection	22

Ι

(Communications)

# **COMMISSION**

ECU (1)

27 mars 1996

(96/C 92/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et		Mark finlandais	5,92606
franc luxembourgeois	38,9260	Couronne suédoise	8,49457
Couronne danoise	7,31420	Livre sterling	0,838616
Mark allemand	1,89420	Dollar des États-Unis	1,27470
Drachme grecque	308,693	Dollar canadien	1,73486
Peseta espagnole	159,171	Yen japonais	136,048
Franc français	6,46589	Franc suisse	1,52849
Livre irlandaise	0,814190	Couronne norvégienne	8,23836
Lire italienne	2015,46	Couronne islandaise	84,6526
Florin néerlandais	2,11956	Dollar australien	1,64328
Schilling autrichien	13,3206	Dollar néo-zélandais	1,86495
Escudo portugais	195,653	Rand sud-africain	5,08604

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) et un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

<sup>(</sup>¹) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO nº L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision nº 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO nº L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) nº 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO nº L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

# Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

(96/C 92/02)

[Établis le 26 mars 1996 en application de l'article 30 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 822/87]

Places de commercialisation	écus par % vol/hl	du PO º	Places de commercialisation	écus par % vol/hl	du PO°
R I Prix d'orientation*	3,828		A I Prix d'orientation*	3,828	
Heraklion	pas de cotation		Athènes	pas de cotation	
Patras	pas de cotation		Heraklion	pas de cotation	
Requena	4,54	119 %			1
Reus	pas de cotation		Patras	pas de cotation	
Villafranca del Bierzo	pas de cotation (1)		Alcázar de San Juan	2,936	77 %
Bastia	pas de cotation (1)		Almendralejo	pas de cotation	
Béziers	pas de cotation		Medina del Campo	pas de cotation (1)	
Montpellier	4,266	111 %	Ribadavia	pas de cotation	
Narbonne	4,312	113 %		-	
Nîmes	4,236	111 %	Villafranca del Penedés	pas de cotation	
Perpignan	pas de cotation		Villar del Arzobispo	pas de cotation (1)	
Asti Firenze	pas de cotation pas de cotation		Villarrobledo	2,936	77 %
Lecce	pas de cotation		Bordeaux	pas de cotation	
Pescara	pas de cotation		Nantes	pas de cotation	
Reggio Emilia	5,843	153 %	·	<u> </u>	
Treviso	4,889	128 %	Bari	pas de cotation	
Verona (vins locaux)	pas de cotation		Cagliari	pas de cotation	
Prix représentatif	4,383	114 %	Chieti	pas de cotation	
R II Prix d'orientation*	3,828		Ravenna (Lugo, Faenza)	3,912	102 %
•			Trapani (Alcamo)	2,910	76 %
Heraklion	pas de cotation		Treviso	pas de cotation (1)	
Patras	pas de cotation pas de cotation		Prix représentatif	3,656	96 %
Calatayud Falset	pas de cotation (1)		This representation	3,030	70 70
Jumilla	pas de cotation (')				
Navalcarnero	pas de cotation (1)				
Requena	pas de cotation			4 41	•
Toro	pas de cotation			écus/hl	
Villena	pas de cotation (1)		. <u></u>	***************************************	-
Bastia	pas de cotation		A II Prix d'orientation*	82,810	
Brignoles	pas de cotation		Rheinpfalz (Oberhaardt)	70,152	85 %
Bari	pas de cotation		Rheinhessen (Hügelland)	72,958	88 %
Barletta	pas de cotation		La région viticole de la	, 2,,,,,,,,,	00 /0
Cagliari	pas de cotation		Moselle luxembourgeoise	pas de cotation	
Lecce	pas de cotation			71,981	07.0/
Taranto	pas de cotation		Prix représentatif	/1,781	87 %
Prix représentatif	pas de cotation (1)				
			A III Prix d'orientation*	94,57	
	écus/hl		Mosel-Rheingau	pas de cotation	
R III Prix d'orientation*	62,15		La région viticole de la	r common	
DL.:f.l. DL.: L			Moselle luxembourgeoise	pas de cotation	
Rheinpfalz-Rheinhessen	120,661		Prix représentatif	pas de cotation	
(Hügelland)	120,001		111x representatii	pas de cotation	

<sup>(</sup>¹) Cotation non prise en considération conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2682/77. \* Niveaux applicables à partir du 1. 2. 1995. ° PO = Prix d'orientation.

# AIDES D'ÉTAT C 59/95 (ex NN 79/95)

#### Italie

(96/C 92/03)

(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté européenne)

Communication de la Commission au titre de l'article 93 paragraphe 2 du traité CE, adressée aux États membres et autres intéressés concernant une aide que l'Italie a accordée en faveur de l'établissement sucrier de Ostellato

Par la lettre suivante, la Commission a informé le gouvernement italien de sa décision d'engager la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité.

«Par lettre du 25 avril 1994, la représentation permanente de l'Italie auprès de l'Union européenne a notifié à la Commission conformément à l'article 93 paragraphe 3 du traité, un programme d'investissements en vue de la restructuration de deux installations sucrières, celle de Minerbio (Bologna) et celle d'Ostellato (Ferrara).

En date du 27 juin 1994, la Commission a été saisie d'une plainte incriminant l'aide en faveur de la sucrerie d'Ostellato.

Par lettres nº SG(95) D/1293 du 3 février 1995 et nº SG(95) D/8388 du 30 juin 1995, la Commission n'a pas soulevé d'objection au titre des articles 92 et 93 du traité à l'égard des aides ci-dessus.

Dans le cadre de la plainte susmentionnée et suite aux renseignements fournis par les autorités italiennes par lettre du 26 avril 1995, la Commission a été informée sur une aide que ces autorités ont accordé en faveur de l'établissement sucrier de Ostellato par délibération du CIPE ("Comitato Interministeriale per la Programmazione economica") du 28 juin 1990.

Par la même lettre des autorités italiennes du 26 avril 1995 cette aide a été notifiée à la Commission.

Cette aide a été inscrite sous le numéro NN 79/95 dans le registre des aides non notifiées.

La Commission regrette que la mesure en objet ait été mise en application sans être préalablement notifiée à la Commission, en violation des dispositions de l'article 93 paragraphe 3 du traité. Elle prie, dès lors, le gouvernement italien de prendre les mesures nécessaires pour respecter à l'avenir cette obligation de notification préalable.

Par délibération du CIPE du 28 juin 1990, les autorités italiennes ont autorisé la RIBS (Risanamento Industriale Zuccheri, société financière à participation d'État) à accorder un prêt à taux bonifié de 3 milliards de lires italiennes pour la réalisation des investissements nécessaires au déroulement de la campagne 1990/1991 dans l'établissement sucrier de Ostellato.

Les investissements visés par cette aide concernent les différents compartiments de l'installation de Ostellato afin d'en assurer la reprise productive et la reconversion vers la production de sucre cristalisé. Il s'agit principalement de travaux nécessaires à la mise à jour technique et gestionnelle, à la reconstitution de certains compartiments et à l'entretien ordinaire et extraordinaire de cet établissement.

L'aide en question a été accordée sous forme d'un prêt à taux bonifié d'une durée de quinze ans (période de franchise de cinq ans à un taux fixe de 2,175 %, période d'amortissement de dix ans à un taux fixe de 8,7 %).

L'intensité en équivalent-subvention net de la bonification d'intérêt en faveur des investissements objet de l'aide est de 52,4 % selon les calculs de la Commission.

Le bénéficiaire de l'aide a été la société coopérative (de producteurs agricoles) CO.PRO.B.

L'aide a été accordée à la société coopérative CO.PRO.B en tant que locataires, au moment de l'octroi de ce financement, de l'établissement sucrier de Ostellato. En effet cette sucrerie appartenait jusqu'en 1990 à la coopérative CO.PRO.A qui a fait l'objet d'une procédure de liquidation au cours de la même année.

En 1992, suite à la vente de la sucrerie d'Ostellato par appel d'offre public ouvert à tous les opérateurs intéressés, la CO.PRO.B est devenue propriétaire de cet établissement ainsi que du quota de production de sucre y afférant.

Selon les autorités italiennes la mesure d'aide en question a été octroyée en application de la disposition prévue à l'article 46 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81 (¹) [disposition introduite par le règlement (CEE) n° 305/91]. Cette disposition du règlement de base du secteur sucre était déjà prévue par le règlement (CEE) n° 1254/89 couvrant les campagnes 1989/1990 et 1990/1991.

Sur la base de cette disposition, l'aide devrait correspondre aux conditions suivantes:

- les mesures doivent être exigées par les nécessités exceptionnelles liées aux plans de restructuration du secteur du sucre en cours en Italie [article 46 paragraphe 4 première phrase du règlement (CEE) no 1785/81];
- 2) les mesures doivent être conformes aux plans de restructuration [article 46 paragraphe 4 deuxième phrase du règlement (CEE) n° 1785/81].

Lors de l'approbation des plans de restructuration, de celui valable de 1984/1985 à 1989/1990, prorogé par les autorités italiennes et approuvé par la Commission jusqu'à la campagne 1990/1991 [lettre au gouvernement italien n° SG(91) D/11490 du 20 juin 1991), comme de celui valable de 1991 à 1996, la Commission, entre autres, s'est réservé sa position sur les plans spécifiques d'intervention qui doivent faire l'objet de notification ultérieures avant leur mise en application, au titre de l'article 93 paragraphe 3 du traité.

L'aide en question n'a pas fait l'objet d'une notification préalable conformément à l'article 93 paragraphe 3 du traité.

En ce qui concerne le critère ci-dessus (point 1), la Commission a tenu compte des aspects suivants.

Le Conseil s'est prononcé, à maintes reprises (²), en faveur de la nécessité de la restructuration du secteur "sucrier italien", considérant que ce secteur rencontre soit au niveau de la production, soit au niveau de la transformation, pour des raisons d'ordre structurel, des difficultés particulières. En effet, le secteur italien est caractérisé par des coûts de production très élevés ayant pour conséquence le fonctionnement des installations sucrières en dessous du seuil de rentabilité.

C'est sur la base de telles considérations que le Conseil a accordé à l'Italie l'autorisation d'octroyer des aides nationales d'adaptation ainsi que la possibilité "de procéder à une adaptation de ces aides pour autant qu'elle soit exigée par les nécessités exceptionnelles liées aux plans de restructuration du secteur 'sucre' en cours en Italie. Dans l'application des articles 92, 93 et 94 du traité, la Commission apprécie notamment la conformité de ces aides aux plans de restructuration" [article 46 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81 et article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1254/89].

Sur la base juridique de l'article 46 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81 et de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1254/89, l'aide en question pourrait éventuellement être autorisée.

Le plan de restructuration, en vigueur au moment de l'octroi de cette aide, était celui instauré sur base de la loi nº 700/83 du 19 décembre 1983. Ce plan, qui notamment fixait les objectifs de la restructuration et prévoyait des actions et des aides en vue de la réalisation, pendant une période de cinq ans [prorogé par les autorités italiennes à la campagne 1990/1991 et approuvé par lettre de la Commission au gouvernement italien nº SG(91) D/11490], a été notifié à la Commission en 1984; celle-ci avait décidé [voir lettre au gouvernement italien du 23 mai 1984, nº SG(84) D/6750 du 23 mai 1984] d'autoriser ces aides sous réserve:

- d'une durée de cinq ans du plan de restructuration présenté (durée qui a été toutefois prorogée à la campagne 1990/1991),
- que le plan de restructuration n'ait pas comme effet d'augmenter la production de sucre en Italie au-delà des quotas A et B attribués à l'Italie (15,7 millions de quintaux par an),
- que les modalités des aides aux investissements soient notifiées au titre de l'article 93 paragraphe 3 du traité.

La Commission constate que l'aide sous examen ne comportait pas une augmentation de la production de sucre en Italie au-delà des quotas attribués à ce pays.

Compte tenu des informations fournies par les autorités italiennes, toutefois, la mesure en question ne semble pas s'inscrire dans le cadre des restructurations prévues dans le plan de secteur approuvé par la Commission.

L'aide octroyée n'est pas décrite par les autorités italiennes comme une mesure de restructuration. En effet cette mesure, sur la base des informations dont la Commission dispose, vise essentiellement à assurer la reprise productive et la reconversion vers la production

<sup>(</sup>¹) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(</sup>²) Règlement (CEE) n° 1254/89 (JO n° L 126 du 9. 5. 1989, p. 1) ainsi que le règlement (CEE) n° 305/91 (JO n° L 37 du 9. 2. 1991, p. 1).

de sucre cristalisé de cet établissement qui existait avant la reconversion de 1984 pendant laquelle l'établissement avait été converti (au moins en partie) vers la production de sucre liquide. Il s'agit principalement de travaux nécessaires à la mise à jour technique et gestionnelle, à la reconstitution de certains compartiments et à l'entretien ordinaire et extraordinaire de cet établissement.

La Commission n'est pas en mesure de considérer de telles initiatives comme des mesures de restructuration. Ces mesures semblent être limitées à ce qui est nécessaire au déroulement normal d'une campagne de transformation de la betterave, sans comporter une amélioration de la viabilité de l'entreprise concernée. D'ailleurs, cette aide a été octroyée pour la réalisation d'investissements dans un établissement, celui de Ostellato, appartenant à la société coopérative CO.PRO.A qui avait été mise en liquidation. L'aide en effet a été accordée à la coopérative CO.PRO.B qui, à ce moment, avait loué cet établissement avant qu'une vente de celui-ci n'intervienne. Par conséquent, la Commission ne comprend pas comment cette mesure d'aide pouvait prétendre constituer une restructuration d'une entreprise, vu que celle-ci avait été mise en liquidation.

Dans ce sens, ces investissements ne semblent pas répondre aux exigences d'amélioration permanente des conditions de transformation du sucre en Italie, auxquelles il est fait référence dans le plan approuvé par la Commission et qui répondent aux nécessités exceptionnelles permettant l'octroi d'aides de ce type.

À la lumière de ces observations, la Commission considère, sur la base des informations dont elle dispose, que la mesure sous examen ne constitue pas une aide exigée par des nécessités exceptionnelles liées aux plans de restructuration. Dans ces conditions, la Commission considère que cette mesure ne répond pas au critère indiqué ci-dessus (point 1).

En ce qui concerne le critère ci-dessus (point 2), la Commission relève les éléments suivants.

Le plan de restructuration décidé en décembre 1984 définit les types d'interventions nationales en faveur de l'industrie de transformation; dans ce contexte, il indique la forme des interventions à réaliser, à savoir, entre autres, celle des prêts à taux d'intérêt bonifié à octroyer moyennant la RIBS.

Ce plan précise les objectifs et les destinations des mesures et des aides nationales à réaliser en vue de la restructuration; en ce qui concerne le secteur de la transformation, il indique expressément:

- les travaux de modernisation,
- la concentration et le renforcement de l'activité de la production sucrière au moyen de la réduction des coûts de base (modernisation et amélioration technologique, mécanisation et automation des installations, économie d'énergie).

Ce plan identifie également les établissements sur lesquels la production de sucre sera concentrée; parmi ceux-ci figure l'installation d'Ostellato.

Toutefois, les mesures de restructuration pour être approuvées doivent, selon le plan approuvé par la Commission, être basées sur des plans spécifiques d'intervention qui déterminent les modalités de restructuration des entreprises concernées.

Concernant la mesure d'aide en question, les autorités italiennes n'ont pas fourni ces plans spécifiques. Ils ont communiqué simplement une liste de dépenses éligibles visant ces investissements.

Les investissements en question, bien que réalisés dans un établissement qui, suivant le plan national de restructuration aurait dû rester en production, ne se présentent pas, sur la base des informations dont la Commission dispose, comme faisant partie d'un plan visant à assurer la viabilité à moyen/long terme de l'entreprise. Il semble s'agir d'investissements ayant comme seul but celui de permettre la réalisation de la campagne de transformation en 1990, en vue de la successive vente de l'établissement en question.

Les aspects indiqués ci-dessus ne permettent pas à la Commission de considérer que la mesure d'aide en faveur de l'installation d'Ostellato s'intègre dans le plan de restructuration du secteur "sucre" en Italie.

En l'absence d'une restructuration telle que visée ci-dessus, la Commission doit examiner l'aide sur la base de ces critères concernant les investissements dans le secteur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles.

Dans le secteur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, dans le cadre de l'application du règlement (CEE) n° 866/90 (JO n° L 91 du 6. 4. 1990, p. 1), les États membres peuvent prendre des mesures d'aide dont les conditions ou modalités d'octroi s'écartent de celles qui sont prévues dans le règlement précité ou dont les montants excèdent les plafonds qui y sont prévus, sous réserve que ces mesures soient prises en conformité avec les articles 92 à 94 du traité [article 16 point 5 du règlement (CEE) n° 866/90].

Afin d'assurer la cohérence du développement du secteur de la commercialisation et de la transformation des produits agricoles avec les politiques communautaires, les aides nationales doivent être conformes aux critères de choix que la Commission a adoptés pour les aides aux investissements communautaires concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles (décision 90/342/CEE de la Commission du 7 juin 1990; JO n° L 163 du 29. 6. 1990) et qu'elle applique par analogie pour l'application des aides d'État [voir lettre aux États membres n° SG(85) D/13962 du 30 octobre 1985].

Dans le secteur du sucre, la décision ci-dessus prévoit que tous les investissements sont exclus, à l'exception de ceux qui prévoient:

- a) la rationalisation, sans augmentation de capacité, dans les départements français d'outre-mer;
- b) l'utilisation du quota prévu par l'acte d'adhésion du Portugal.

Dans la mesure où, au moment de l'octroi de l'aide, les critères auraient été d'application pour le choix des projets à financer au titre du règlement (CEE) n° 355/77 qui a été remplacé par le règlement (CEE) n° 866/90, il est à remarquer que ces critères (JO n° C 152 du 10. 6. 1983) également prévoyaient pour le secteur du sucre l'exclusion de tous les investissements.

L'aide aux investissements en question ne respecte donc pas les critères de choix en vigueur au moment de l'octroi de l'aide.

Compte tenu de ce qui précède, l'aide accordée par délibération du CIPE du 28 juin 1990 en faveur de l'établissement "sucrier d'Ostellato", sous forme de prêt à taux bonifié de 3 milliards de lires italiennes, est considérée par la Commission, sur la base des informations dont elle dispose, comme incompatible avec le marché commun. Elle remplit les conditions prévues à l'article 92 paragraphe 1 du traité sans pouvoir bénéficier d'aucune des dérogations prévues aux paragraphes 2 et 3 de cet article.

À la lumière de ce qui précède, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité à l'encontre de la mesure en objet. Dans le cadre de la procédure prévue par l'article 93 paragraphe 2 du traité, la Commission met le gouvernement italien en demeure de lui présenter ses observations dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente lettre.

En outre, la Commission informe le gouvernement italien qu'elle invitera, par une publication au *Journal officiel des Communautés européennes* du texte de la présente lettre, les gouvernements des autres États membres et les autres intéressés à présenter leurs observations dans le même délai.

La Commission attire l'attention du gouvernement italien sur la lettre qu'elle a envoyée à tous les États membres le 3 novembre 1983, au sujet de leurs obligations résultant de l'article 93 paragraphe 3 du traité, ainsi que sur la communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 318 du 24 novembre 1983, page 3, aux termes de laquelle il a été rappelé que toute aide octroyée illégalement, c'est-à-dire sans attendre la décision finale dans le cadre de la procédure de l'article 93 paragraphe 2 du traité, est susceptible de faire l'objet d'une demande de remboursement et/ou du refus d'imputer au budget du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) la dépense relative aux mesures nationales qui affectent directement des mesures communautaires.

La restitution éventuelle devra être effectuée conformément aux dispositions du droit italien, y compris les intérêts calculés sur la base du taux d'intérêt utilisé comme taux de référence dans l'évaluation des régimes d'aide régionaux et commençant à courir depuis la date à laquelle l'aide illégale a été octroyée.»

La Commission met les autres États membres et les autres intéressés en demeure de lui présenter leurs observations au sujet des mesures en cause dans un délai d'un mois à partir de la date de publication de la présente communication, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes Rue de la loi 200 B-1049 Bruxelles.

Ces observations seront communiquées au gouvernement italien.

# II

(Actes préparatoires)

# **COMMISSION**

Proposition modifiée de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) nº 1973/92 du Conseil portant création d'un instrument financier pour l'environnement (Life) (1)

(96/C 92/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

COM(96) 25 final - 95/0093(SYN)

(Présentée par la Commission le 26 janvier 1996 conformément à l'article 189 A paragraphe 2 du traité CE)

(1) JO nº C 184 du 18. 7. 1995, p. 12.

#### PROPOSITION INITIALE

# Sixième considérant

considérant que les protocoles additionnels aux accords européens entre la Communauté et certains pays d'Europe centrale et orientale prévoient la participation de ces pays à des programmes communautaires notamment dans le domaine de l'environnement;

### PROPOSITION MODIFIÉE

### Sixième considérant

considérant que les protocoles additionnels aux accords européens entre la Communauté et certains pays d'Europe centrale et orientale prévoient la participation de ces pays à des programmes communautaires notamment dans le domaine de l'environnement et que, par conséquent, l'accès de ces pays à *Life* doit être assuré à des conditions similaires à celles applicables aux actions à réaliser dans la Communauté;

## Septième considérant (nouveau)

considérant, en outre, que les pays d'Europe centrale et orientale précités supporteront eux-mêmes les coûts occasionnés par leur participation et que la Communauté pourra le cas échéant décider, cas par cas et en se conformant aux règles applicables au budget général des Communautés européennes, d'apporter un complément à la contribution de ces pays;

# Huitième considérant (nouveau)

considérant, en ce qui concerne les pays tiers de la région méditerranéenne ou riverains de la Baltique autres que les pays d'Europe centrale et orientale ayant signé des accords d'association avec la Communauté européenne, la nécessité de mettre en œuvre des actions d'assistance technique et des actions de démonstration pour la conservation de la nature et dans les autres domaines de l'environnement;

#### PROPOSITION MODIFIÉE

# Neuvième considérant (nouveau)

considérant que, lors des différentes phases de mise en œuvre, une évaluation des résultats des initiatives de démonstration doit être assurée par des moyens appropriés et suffisants; que ces moyens doivent permettre notamment de suivre ces initiatives en vue de détecter en temps utile tout problème éventuel d'ordre administratif ou technique et de déterminer les éventuelles synergies entre projets; que cette approche vise à promouvoir des effets multiplicateurs permettant de valoriser ces actions,

# Article premier

Le règlement (CEE) nº 1973/92 est modifié comme suit.

1) L'article 1er est remplacé par le texte suivant:

# «Article premier

Il est institué un instrument financier pour l'environnement, ci-après dénommé "Life".

L'objectif général de *Life* est de contribuer au développement et à la mise en œuvre de la politique et de la législation communautaires dans le domaine de l'environnement.»

# Article premier

Le règlement (CEE) nº 1973/92 est modifié comme suit.

1) L'article 1er est remplacé par le texte suivant:

# «Article premier

Il est institué un instrument financier pour l'environnement, ci-après dénommé "Life".

L'objectif général de *Life* est de contribuer au développement et, le cas échéant, à la mise en œuvre de la politique et de la législation communautaires dans le domaine de l'environnement par le financement d'actions visant la conservation de la nature et d'actions préparatoires ou de démonstration ainsi que d'actions d'assistance technique.

Au sens du présent règlement, on entend par:

- "actions de conservation de la nature": les actions requises pour maintenir ou réétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable,
- "actions préparatoires": les actions concernant la promotion d'initiatives conjointes en faveur de l'environnement ainsi que la coopération et le transfert de savoir-faire entre les organismes gouvernementaux (locaux, régionaux ou nationaux) et/ou les organismes non gouvernementaux et/ou les opérateurs socio-économiques,
- "actions de démonstration": l'introduction d'un nouveau procédé technique et/ou d'une approche innovante ou originale pour le pays concerné ainsi que la mise en œuvre d'expériences ayant un caractère d'orientation permettant de favoriser le développement durable,

#### PROPOSITION MODIFIÉE

— "assistance technique": les actions à promouvoir par les administrations publiques ou par les organismes non gouvernementaux, destinées à favoriser une gestion rationnelle de l'environnement par une coopération accrue, notamment transnationale, lorsqu'il s'agit de problèmes transfrontaliers ou globaux.»

2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Les actions éligibles au soutien financier de Life sont:

- 1. Pour ce qui concerne la Communauté:
  - 1.1. les actions concernant la protection de la nature:

mesures nécessaires à la mise en œuvre de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages et de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et, en particulier, du réseau européen Natura 2000;

- 1.2. les autres actions visant la mise en œuvre de la politique communautaire de l'environnement:
  - a) actions préparatoires et de soutien visant à faciliter la mise en œuvre de la législation communautaire en accroissant l'efficacité des interventions structurelles en faveur de l'environnement dans les secteurs prioritaires dans lesquels elles interviennent, à savoir:
    - la protection des zones côtières et leur gestion rationnelle,
    - la réduction des déchets industriels et notamment des déchets toxiques et dangereux, y inclus la réhabilitation des sites contaminés,
    - la protection de l'eau, y inclus le traitement des eaux usées;

«Article 2

Les actions éligibles au soutien financier de Life sont:

2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

- 1. Pour ce qui concerne la Communauté et, si approprié, pour les pays d'Europe centrale et orientale ayant signé des accords d'association avec celle-ci:
  - 1.1. les actions de conservation de la nature:

les actions nécessaires à la mise en œuvre de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages (¹) et de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (²) et, en particulier, du réseau européen Natura 2000, ou actions équivalentes hors du territoire de la Communauté;

- 1.2. les autres actions visant la mise en œuvre de la politique communautaire de l'environnement et la promotion du développement durable:
  - a) les actions préparatoires et de soutien visant à faciliter la mise en œuvre de la législation communautaire ou à contribuer à l'orientation des interventions structurelles en faveur de l'environnement, et notamment:
    - la protection des zones côtières y compris la partie côtière des bassins versants et leur gestion rationnelle,
    - la prévention et la réduction des déchets industriels, en particulier des déchets toxiques et dangereux,
    - la protection des ressources hydriques et la gestion des eaux, y inclus le traitement des eaux usées, ou contaminées,

ment du territoire;

#### PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

- b) projets de démonstration, actions d'incitation et d'assistance technique aux collectivités locales en vue d'intégrer les considérations environnementales dans l'aménage-
- c) actions innovantes de démonstration en vue de promouvoir le développement soutenable dans les activités industrielles, telles que des projets permettant de vérifier la faisabilité économique des technologies propres, d'assurer une formation environnementale appropriée pour la mise en œuvre de ces technologies, de promouvoir les audits environnementaux, les écolabels,

- la protection de l'air de la pollution, notamment dans les zones urbaines;
- b) les actions de démonstration, les actions d'incitation et d'assistance technique aux collectivités locales en vue d'intégrer les considérations environnementales l'aménagement du territoire;
- c) les actions de démonstration novatrices en vue de promouvoir le développement durable dans les activités industrielles.

2.

3. Les mesures d'accompagnement mises en œuvre à l'initiative de la Commission, nécessaires à l'analyse, l'évaluation ou la promotion des actions développées dans le cadre défini par les points 1 et 2, ainsi que la dissémination de l'information à ce sujet.»

# 2. c) (nouveau)

conservation ou réhabilitation, du point de vue de la protection de la nature, d'habitats importants abritant des espèces menacées de la flore et de la faune.

3. Les mesures d'accompagnement nécessaires au suivi, à l'évaluation, ou la promotion des actions entreprises lors de la première étape et/ou dans le cadre défini par les points 1 et 2, ainsi que la diffusion de l'information relative à l'expérience et aux résultats dérivant de ces actions.

- «Article 8
- 1. c) 5 % pour les actions visées à l'article 2 point 2;
- Le taux du soutien financier communautaire pour les actions mentionnées à l'article 2 point 1 est normalement de 50 % du coût éligible.

Toutefois, ce taux s'élève à:

- 30 % du coût pour les projets générateurs de recettes significatives,

3) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

(1) JO nº L 103 du 25. 4. 1979, p. 1. (2) JO no L 206 du 22. 7. 1992, p. 7.»

# «Article 8

- 1. c) 5 % pour les actions menées dans le cadre de l'article 2 point 2, à partager en parties égales entre les actions visant la conservation de la nature et les autres actions;
- Le taux du soutien financier de la Communauté pour les actions mentionnées à l'article 2 points 1 et 2 b) est de 50 % au maximum du coût éligible.

Cependant, ce taux s'élève à:

- 30 % au maximum du coût des actions censées générer des recettes potentiellement importantes,

<sup>3)</sup> L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

— exceptionnellement, à 75 % au maximum du coût des actions qui concernent, dans la Communauté européenne, des habitats naturels ou des espèces prioritaires au titre de la directive 92/43/CEE ou des populations d'oiseaux en danger d'extinction.»

# 4) À l'article 9:

- le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
  - «1. Les États membres transmettent à la Commission les propositions d'actions à financer. Lorsqu'il s'agit d'actions comportant la participation de plusieurs États membres, la proposition est transmise par l'autorité ou par l'organisme qui assure la coordination de l'action.

## PROPOSITION MODIFIÉE

- à titre exceptionnel, à 75 % au maximum du coût des actions qui concernent, au sein de la Communauté européenne, des habitats naturels prioritaires ou des espèces prioritaires au sens de la directive 92/43/CEE ou les espèces d'oiseaux, visées par la directive 79/409/CEE, qui sont en danger d'extinction,
- à titre exceptionnel, à 75 % au maximum du coût des actions à réaliser, dans des domaines autres que la protection de la nature, par des organisations non gouvernementales en partenariat avec des administrations publiques ainsi que, le cas échéant, avec des entreprises privées.
- 2 bis. (nouveau) Les actions menées dans les pays d'Europe centrale et orientale avec lesquels la Communauté a conclu des accords d'association sont financées avec les ressources financières qui seront rendues disponibles par ces pays. La contribution financière, éventuelle, de la Communauté sera décidée cas par cas, en fonction des ressources financières disponibles, conformément aux dispositions prévues dans les accords d'association précités; la répartition financière entre les actions visant la conservation de la nature et les autres actions, sera faite dans les mêmes conditions que pour la Communauté:

# Article 8 bis (nouveau)

- 1. Pour les actions visées à l'article 2 points 1.2 b) et c), la Commission, conformément à la procédure de l'article 15 et avant le 31 mai 1996, établit un cadre de référence portant sur:
- l'évaluation des principaux besoins en matière d'environnement en ce qui concerne la gestion du territoire, notamment du territoire urbain, en vue d'orienter les actions à entreprendre par les collectivités locales,
- une analyse, au niveau sectoriel, de la situation de l'environnement dans le secteur industriel, en vue d'identifier les orientations appropriées pour un développement durable de ce secteur.
- 2. Le cadre de référence visé au paragraphe 1, destiné à informer les parties intéressées par un soutien financier de *Life* en ce qui concerne les domaines qui revêtent un intérêt particulier pour la Communauté est, le cas échéant, adapté par la Commission tous les deux ans.»

# 4) À l'article 9:

- le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
  - «1. Les États membres transmettent à la Commission les propositions d'actions à financer. Lorsqu'il s'agit d'actions comportant la participation de plusieurs États membres, la proposition est transmise par l'autorité ou par l'organisme qui assure la coordination de l'action.

#### PROPOSITION MODIFIÉE

Les demandes doivent parvenir à la Commission avant le 30 septembre. La Commission statue sur ces demandes avant le 30 avril.»

2. Cependant, la Commission peut, par le biais d'un appel à des manifestations d'intérêt publié au Journal officiel des Communautés européennes, demander à des personnes morales ou physiques établies dans la Communauté de présenter une demande de concours pour des actions qui revêtent un intérêt particulier pour la Communauté.»

abrogé

- le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
  - «4. La Commission informe les États membres du contenu des propositions reçues dans le cadre des manifestations d'intérêt ainsi que des demandes provenant des pays tiers.»
- le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
  - «4. La Commission transmet aux États membres un résumé des points principaux et du contenu des propositions reçues, y compris des demandes provenant des pays tiers et des pays d'Europe centrale et orientale ayant signé des accords d'association avec la Communauté européenne.»
- le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:
- le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:
- «5. Les actions prévues à l'article 2 point 1.1 sont soumises à la procédure prévue à l'article 21 de la directive 92/43/CEE; les autres actions au titre de *Life* sont approuvées conformément à la procédure prévue à l'article 13.
- «5. Les actions de conservation de la nature prévues à l'article 2 points 1.1 et 2 ainsi que les mesures d'accompagnement correspondantes sont soumises à la procédure prévue à l'article 21 de la directive 92/43/CEE; les autres actions au titre de *Life* sont approuvées conformément à la procédure prévue à l'article 13 du présent règlement.

Les actions approuvées donnent lieu:

Les actions approuvées donnent lieu:

- pour les projets à réaliser dans la Communauté européenne, à une décision-cadre de la Commission adressée aux États membres, concernant les propositions qui ont été retenues et à des décisions individuelles adressées aux bénéficiaires, concernant les projets spécifiques,
- pour les actions à réaliser dans la Communauté européenne, d'une part à une décision-cadre de la Communauté adressée aux États membres concernant les propositions qui ont été retenues, et d'autre part à des décisions individuelles adressées aux bénéficiaires et dont les conditions financières sont convenues avec ces derniers,
- pour les projets à réaliser dans les pays tiers, à un contrat ou à une convention déterminant les droits et obligations des partenaires, conclu(e) avec les bénéficiaires chargés de la réalisation desdites actions.»
- pour les actions à réaliser dans les pays tiers, à un contrat ou à une convention déterminant les droits et obligations des partenaires, conclu(e) avec les bénéficiaires chargés de la réalisation desdites actions.»

#### PROPOSITION MODIFIÉE

— le paragraphe 6 est abrogé.

— le paragraphe 6 est abrogé.

5) L'article 9 bis suivant est ajouté:

# 5) L'article 9 bis suivant est ajouté:

# «Article 9 bis

«Article 9 bis

1. Les demandes de soutien financier doivent concerner des actions qui répondent aux critères suivants:

1. Les demandes de soutien financier relatives à des actions à réaliser dans la Communauté et dans les pays d'Europe centrale et orientale ayant signé des accords d'association avec celle-ci doivent concerner des actions qui répondent, si pertinent, aux critères suivants

- a) présenter un intérêt communautaire, notamment en raison:
  - soit des habitats ou espèces concernés,
  - soit des solutions apportées à un problème fréquemment rencontré dans la Communauté;
- b) contribuer de façon significative à la mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'environnement, en favorisant notamment une approche plurinationale ou par région biogéographique;
- c) en ce qui concerne les projets de conservation de la nature proposés par un État membre en vertu de l'article 4 de la directive 92/43/CEE ou des sites classés en vertu de l'article 4 de la directive 79/409/CEE ou des espèces mentionnées respectivement dans les annexes II et I de ces deux directives;
- d) en ce qui concerne en particulier les projets de démonstration, les actions d'incitation et d'assistance technique doivent:
  - avoir un caractère innovant et exemplaire et représenter un progrès par rapport à la situation actuelle ou à l'état de la technique disponible,
  - pouvoir stimuler une plus large diffusion et application des pratiques ou des technologies favorables à la protection de l'environnement,
  - viser le développement et le transfert d'un savoir-faire performant susceptible d'être utilisé dans des situations identiques ou similaires,

# A) Critères généraux

- a) Présenter un intérêt pour la Communauté, notamment en raison
  - soit des habitats ou espèces concernés,
  - soit des solutions apportées à un problème fréquemment rencontré dans la Communauté.
- B) Critères particuliers
- b) inchangé
- c) en ce qui concerne les actions de conservation de la nature, viser des sites proposés par un État membre en vertu de l'article 4 de la directive 92/43/CEE ou des sites classés en vertu de l'article 4 de la directive 79/409/CEE ou des espèces mentionnées respectivement dans les annexes II et I de ces deux directives;
- d) inchangé

#### PROPOSITION MODIFIÉE

- présenter un rapport coût/bénéfice satisfaisant et, le cas échéant, des garanties de viabilité économique,
- respecter les conditions de mise en œuvre du principe du pollueur payeur.»
- 3 bis. (nouveau) Les demandes de soutien financier qui proviennent de pays tiers de la région méditerranéenne ou riverains de la Baltique autres que les pays d'Europe centrale et orientale ayant signé des accords d'association avec la Communauté européenne doivent concerner des actions qui remplissent les critères suivants:
- elles doivent présenter un intérêt pour la Communauté européenne et, notamment, doivent contribuer à l'application des accords et orientations à caractère régional et international,
- elles doivent contribuer à la réalisation d'une politique en faveur du développement durable à tous les niveaux (national, régional, international),
- elles doivent pourvoir des solutions à des problèmes d'importance majeure pour la région ou un secteur particulier,
- elles doivent accroître la coopération transfrontalière.
- elles doivent présenter des garanties de faisabilité au regard des propositions d'ordre technique, de la gestion (du point de vue technique et financier) et un rapport coût/bénéfice intéressant.»

# 6) À l'article 12:

«2. Pour toute action pluriannuelle, le bénéficiaire envoie à la Commission, dans les six mois suivant la fin de chaque année entière de mise en œuvre, des rapports sur l'état d'avancement de l'action. Un rapport final est également envoyé à la Commission dans les six mois qui suivent l'achèvement de l'action. Pour toute action d'une durée inférieure à deux ans, le bénéficiaire soumet un rapport à la Commission dans les six mois qui suivent l'achèvement de l'action. La Commission détermine la forme et le contenu des rapports.»

# 6) À l'article 12:

«2. Pour toute action pluriannuelle, le bénéficiaire envoie à la Commission, dans les six mois suivant la fin de chaque année entière de mise en œuvre, des rapports sur l'état d'avancement de l'action. Un rapport final est également envoyé à la Commission dans les six mois qui suivent l'achèvement de l'action. Pour toute action d'une durée inférieure à deux ans, le bénéficiaire soumet un rapport à la Commission dans les six mois qui suivent l'achèvement de l'action. La Commission détermine la forme et le contenu des rapports.

#### PROPOSITION MODIFIÉE

Les rapports sont basés sur des indicateurs physiques et financiers définis dans la décision de la Commission qui approuve les actions ou dans le contrat ou la convention conclu(e) avec les bénéficiaires.

Ces indicateurs sont structurés de facon à indiquer l'état d'avancement de l'action et les objectifs à atteindre dans un délai déterminé.»

7) L'article 14 est remplacé par le texte suivant:

«Article 14

Au plus tard le 31 décembre 1998, la Commission soumet un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'état d'application du présent règlement ainsi que sur l'utilisation des crédits et formule des propositions sur les éventuels aménagements à apporter en vue de la poursuite de l'action au-delà de la deuxième étape.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide de la mise en œuvre de la troisième étape à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000.»

8) L'article 14 bis suivant est ajouté

«Article 14 bis

Les demandes de soutien financier relatives à des actions n'ayant pu bénéficier de celui-ci en raison de l'insuffisance de moyens financiers disponibles en 1995 peuvent être prises en considération au titre et aux conditions du présent règlement dans le cadre de l'exercice budgétaire 1996.»

7) L'article 14 est remplacé par le texte suivant:

«Article 14

inchangé

Le Conseil, conformément au traité, décide de la mise en œuvre de la troisième étape à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000.»

Article 14 bis

supprimé

# Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) nº 2686/94 du Conseil établissant un système spécial d'assistance aux fournisseurs ACP traditionnels de bananes

(96/C 92/05)

COM(96) 33 final — 96/0028(SYN)

(Présentée par la Commission le 1er février 1996)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 W,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 189 C du traité,

considérant que le règlement (CE) n° 2686/94 du Conseil (¹) institue une assistance financière sous la forme d'un soutien aux recettes;

considérant que ce soutien aux recettes doit être complémentaire des transferts du système de stabilisation des recettes d'exportation (Stabex) motivés par le même ensemble de circonstances;

considérant que les statistiques nécessaires au calcul des transferts Stabex et du soutien aux recettes à octroyer pour l'année qui précède ne sont disponibles qu'au deuxième trimestre de chaque année, si bien qu'il convient, pour satisfaire à l'ensemble des exigences du règlement, de reporter la date d'expiration de ce dernier;

considérant que le règlement établit aussi une assistance technique et financière, complémentaire de celle définie dans la quatrième convention ACP-CE et accordée aux programmes destinés à aider les producteurs à s'adapter aux nouvelles conditions du marché; considérant que, pour ménager un délai raisonnable nécessaire à l'élaboration, à la présentation et à l'approbation de ces programmes dans le cadre du budget existant, il y a lieu de reporter la date d'expiration du règlement;

considérant que, pour satisfaire à l'ensemble des exigences du règlement relatives à l'octroi de cette assistance et pour permettre une gestion et une affectation judicieuses du budget déjà défini pour l'année en cours, il est nécessaire de reporter la date d'expiration du règlement, du 28 février 1996 au 31 décembre 1996,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

### Article premier

L'article 11 deuxième alinéa du règlement (CE) nº 2686/94 est modifié comme suit: «Il est applicable avec effet au 1er juillet 1993. Il expire le 31 décembre 1996».

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable avec effet au 29 février 1996. Il expire le 31 décembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre. Proposition modifiée de règlement (CE) du Conseil modifiant les règlements (CEE) n° 404/93 et (CEE) n° 1035/72 relatifs respectivement au secteur de la banane et à celui des fruits et légumes, ainsi que le règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

(96/C 92/06)

COM(96) 37 final — 95/0084(CNS)

(Présentée par la Commission le 7 février 1996 conformément à l'article 189 A paragraphe 2 du traité CE)

Le 6 avril 1995, la Commission a présenté la proposition de règlement visée ci-dessus (1).

Compte tenu de l'avis du Parlement européen, émis le 12 décembre 1995, la proposition initiale est modifiée comme suit:

- 1) le titre est remplacé par le titre suivant:
  - «Proposition de règlement (CE) n° ... du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 404/93 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane»;
- 2) le premier considérant est supprimé;
- 3) à l'article 1<sup>er</sup>, le paragraphe 1 est supprimé (la numérotation des paragraphes suivants s'en trouve modifiée);
- 4) les articles 2 et 3 sont supprimés.

<sup>(1)</sup> COM(95) 114 final (JO n° C 136 du 3. 6. 1995, p. 18).

# III

(Informations)

# **COMMISSION**

Modification à l'avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A vers certains pays tiers

(96/C 92/07)

(«Journal officiel des Communautés européennes» nº C 271 du 17 octobre 1995)

Page 19, au titre I «Objet», le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La quantité totale pouvant faire l'objet de fixation de la restitution maximale à l'exportation conformément à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission (²), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 299/95 (⁴), porte sur environ 40 000 tonnes.»

# Appel à d'offres pour la fourniture de détecteurs de neutrons pour le contrôle de sécurité de l'Euratom

(96/C 92/08)

Pouvoir adjudicateur: Commission des Communautés européennes, direction générale Energie, direction Contrôle de sécurité de l'Euratom, bâtiment Cube E4B, Plateau du Kirchberg, L-2920 Luxembourg.

Tél. (352) 43 01-332 36. Télécopieur (352) 43 01-335 45.

- a) Mode de passation: Appel d'offres ouvert de fournitures.
  - b) Nature du marché: Fourniture d'équipements.
- 3. a) Lieu d'exécution: Voir au point 1.
  - b) La direction Contrôle de sécurité de l'Euratom de la Commission européenne a besoin de 3 détecteurs de neutrons pour la mesure de matière fissile. Les appareils sont destinés à une usine d'éléments combustibles à oxydes mixtes et seront intégrés dans le processus de production. Les détecteurs se composent essentiellement de tubes compteurs proportionnels 'He, enrobés de polyéthylène, et de l'électronique connexe. Les détails

concernant les connexions mécaniques sont à définir avec la direction de l'usine qui installera les appareils. Les 3 appareils requièrent un design individuel selon la spécificité de leurs travaux de mesure. L'optimisation du design dans le cadre de conditions mecaniques limites précises constitue un des volets du marché. La fourniture comprend également des sources de neutrons faibles, à intégrer dans les détecteurs.

- c) Le marché est divisé en 3 lots.
- 4. *Délai d'exécution:* Le plus court possible (environ 6 mois à compter de la signature du contrat); le délai est un critère d'attribution.
- 5. a) Retrait du dossier d'appel d'offres: Voir au point 1, M. M. van den Boomen.
  - b) Date limite de demande du dossier de consultation: dossiers disponibles sur demande écrite jusqu'au 6.5.1996.
- 6. a) Date limite de remise des offres: 20. 5. 1996.
  - b) Voir au point 1, M. M. van den Boomen.
  - c) Une des 11 langues officielles de l'UE.

- 7. a) *Personnes admises à l'ouverture des offres:*Chaque soumissionnaire peut être représenté par une personne dûment mandatée par écrit au préalable.
  - b) Date, heure et lieu de l'ouverture des offres: 29. 5. 1996 (15.00), bâtiment Cube, Plateau du Kirchberg, L-2920 Luxembourg.
- 8. La remise d'une offre suppose l'acceptation des «Conditions générales applicables aux marchés de prestations de services et de travaux» du pouvoir adjudicateur (référence XIX/410/93) pour tous les aspects non repris par le présent appel d'offres.
- 9. Modalités de paiement: Voir dossier d'appel d'offres.

10.

- 11. Conditions minimales à remplir par les entreprises soumissionnaires:
  - justifier d'une expérience dans les domaines suivants au cours des 3 dernières années: fabrication, fourniture, réparation et entretien de détecteurs à neutrons et de l'électronique connexe,
  - justifier de leur capacité à concevoir des détecteurs à neutrons et de les adapter aux exigences du client, en particulier en ce qui concerne des rendements de détection maximaux, la régularité du rendement de détection, les taux de comptage, etc.
  - justifier de leur capacité à tester ce type de détecteurs avec les sources radioactives ad hoc,
  - justifier de leur capacité à fournir des sources de neutrons (p.ex. 252Cf),
  - justifier qu'elles ne se trouvent pas en situation de faillite ou de liquidation,

- justifier de leur capacité à financer des coûts de production de l'ordre de 100 000 écus,
- inscription au registre du commerce. Attention: seuls les registres repris dans l'article 21 de la décision 93/36/CEE du Conseil, publiée au Journal officiel des Communautés européennes du 9. 8. 1993, sont acceptés.
- Délai de validité des offres: Offres valables jusqu'au 30. 11. 1996.
- 13. Critères d'attribution: Marché attribué à (aux) l'entreprise(s) ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction de la qualité, de la fonctionnalité, du prix global et du délai de livraison.

Les critères suivants seront pris en compte:

- qualité et caractéristiques de l'équipement proposé,
- crédibilité du design,
- prix de l'appareil en écus,
- délai de livraison.
- 14. *Dérogation aux spécifications:* Les dérogations éventuelles aux spécifications seront examinées au cas par cas sous réserve du respect de la fonctionnalité.
- 15. Renseignements: Néant.
- 16. Préinformation: Néant.
- 17. Date d'envoi de l'avis: 18. 3. 1996.
- 18. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes: 18. 3. 1996.

# Mobilier pour le Centre polyvalent de l'enfance à Luxembourg

### Procédure ouverte

(96/C 92/09)

 Pouvoir adjudicateur: Commission européenne, direction générale du personnel et de l'administration, IX.40, unité «Politique immobilière - Options et contrats», JMO B1/12, rue Alcide de Gasperi, L-2920 Luxembourg.

Tél. (352) 43 01-331 17. Télécopieur (352) 43 01-321 09.

- 2. a) Mode de passation: Appel d'offres ouvert.
  - b) Forme du marché: Contrat de fournitures dont les livraisons seront effectuées en exécution des commandes qui seront transmises en une ou plusieurs fois au contractant.
- 3. a) *Lieu de livraison:* Centre polyvalent de l'enfance, L-Kirchberg.
  - b) Objet du marché, numéro CPA: Mobilier pour l'aménagement de l'extension du Centre polyvalent de l'enfance, pour les besoins de la garderie et du Centre d'études et de loisirs surveillés.

Appel d'offres divisé en 3 lots.

Numéro CPA: catégorie 36.14.1.

- c) *Division en lots:* Possibilité de soumissionner pour la totalité ou par lot.
- Délai de livraison: La livraison devra se faire pour la mi-août 1996 au plus tard.
- a) Demande de documents: Voir au point 1. Toute demande doit être présentée par écrit en indiquant la référence AO 21/96/IX.PIM.
  - b) Date limite de la demande: 23. 4. 1996.
  - c) Paiement: Gratuit.
- 6. a) Date limite de réception des offres: 8. 5. 1996.
  - b) Adresse où elles doivent être transmises: Voir au point 1.
  - c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées: Une des 11 langues officielles de l'Union européenne.
- a) Personnes admises à l'ouverture des offres: Une seule personne dûment mandatée, par soumissionnaire.
  - b) *Date, heure et lieu:* 14. 5. 1996 (11.00), au bâtiment Jean Monnet, rue Alcide de Gasperi, L-2920 Luxembourg.

- 8. Cautionnement et garanties: Un cautionnement garantissant la bonne exécution du contrat sera exigé.
- Modalités de financement et de paiement: Paiement dans un délai maximum de 60 jours à compter de la réception de la facture définitive, libellée en écus.
- 10. Forme juridique du groupement:
- 11. *Conditions minimales:* Les soumissionnaires doivent présenter avec leurs offres:
  - une déclaration indiquant le chiffre d'affaires annuel global et le chiffre d'affaires annuel relatif à la fourniture faisant l'objet du marché, réalisés pendant les trois derniers exercices, accompagnée des bilans et comptes d'exploitation ou d'autres pièces justificatives,
  - une liste des principales livraisons identiques effectuées pendant les trois dernières années, leurs montants, dates et destinataires publics ou privés.
- 12. *Délai de maintien des offres:* 8 mois à partir du 8.5.1996.
- 13. Critères d'attribution: L'attribution du marché se fera à l'offre ou aux offres économiquement les plus avantageuses compte tenu des critères suivants:
  - prix,
  - solidité générale et résistance à un usage intensif et à des manutentions nombreuses,
  - confort ergonomique,
  - conception esthétique en rapport avec l'architecture générale des locaux et du mobilier existant dans le Centre actuel,
  - utilisation de matériaux respectant au mieux l'environnement.
- 14. Interdiction des variantes: Non.
- 15. Autres renseignements:
- 16. Date d'envoi de l'avis: 18. 3. 1996.
- 17. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes: 18. 3. 1996.
- 18. Le marché est couvert par l'accord GATT.

# Lait et produits laitiers Avis de post-information

# Appel à propositions, procédure ouverte 95/C 187/12

(96/C 92/10)

- 1. *Pouvoir adjudicateur:* Commission des Communautés européennes, direction générale de l'agriculture, VI-D-1, produits laitiers, M. H. Glaeser, rue de la Loi/Wetstraat 130, bureau 8/53, B-1040 Bruxelles/Brussel.
- Procédure d'attribution: Appel à propositions, procédure ouverte.
- 3. *Objet du marché:* Développement de méthodes d'analyses pour le contrôle de la composition et de la qualité des produits laitiers.
- 4. Date d'attribution du marché: 14. 2. 1996.
- 5. Critères d'attribution du marché: Voir appel à propositions.
- 6. Nombre d'offres reçues: 5 offres.
- 7. Prestataires de services:

Projet (i): présence de furosine dans le fromage et la poudre de lait:

CCR Ispra, I-21020 Ispra (Varèse) + 8 instituts de recherche.

Prix: 468 000 écus.

Projet (ii): paramètres chimiques pour l'évaluation des temps de maturation de fromages:

CCR Ispra, I-21020 Ispra (Varèse) + 8 instituts de recherche.

Prix: 195 000 écus.

Projet (iii): détermination de la gamme de protéine de lactosérum/caséine:

CCR Ispra, I-21020 Ispra (Varèse) + 6 instituts de recherche.

Prix: 234 000 écus.

Projet (iv): détermination de présence de graisse laitière dans les graisses à tartiner:

CCR Ispra, I-21020 Ispra (Varèse) + 4 instituts de recherche.

Prix: 312 000 écus.

Projet (v): évaluation sensorielle du beurre, poudre de lait et fromages:

aucune offre reçue.

Projet (vi): coordination d'études communes pour l'évaluation de méthodes microbiologiques:

aucune offre reçue.

Projet (vii): développement d'une procédure adéquate pour la détermination de la quantité de lait cru et du taux moyen de graisse dans le lait cru livré à une laiterie:

Bundesanstalt für Milchforschung, Institut für Chemie und Physik, Hermann-Weigmannstraße 1, D-24103 Kiel.

Prix: 91 000 écus.

- 8. Date de publication de l'avis de marché dans le Supplément au Journal officiel des Communautés européennes: 21.7.1996.
- 9. Date d'envoi de l'avis: 18. 3. 1996.
- Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes: 18. 3. 1996.

# Élaboration des tests linguistiques pour concours généraux de recrutement

# Avis de marché de services

#### Procédure ouverte

(96/C 92/11)

 Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur du pouvoir adjudicateur: Commission des Communautés européennes, direction générale du personnel et de l'administration, IX.C.1. Unité «Politique immobilière - Options et contrats», Orbn 1/69, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.

Tél. 295 21 00. Télécopieur 295 23 72.

 Catégorie du service et description: Élaboration de tests linguistiques pour concours généraux de recrutement des fonctionnaires et autres agents des États membres actuels et futurs de l'Union européenne.

Ces prestations doivent être exécutées dans les 11 langues officielles de l'Union européenne, dans les deux alphabets, latin et grec. Le nombre de procédures de recrutement est estimé à environ 30 par an.

Numéro de référence du CPC: n° 86504 conseil en gestion des ressources humaines.

- 3. Lieu de livraison: Bruxelles.
- 4. a) Indiquer si, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, l'exécution du service est réservée à une profession déterminée:
  - b) Référence de la disposition législative, réglementaire ou administrative:
  - c) Indiquer si les personnes morales sont tenues de mentionner les noms et les qualifications professionnelles du personnel chargé de l'exécution du service:
- 5. Indiquer si les prestataires de services peuvent soumissionner pour une partie des services considérés: Le présent appel d'offres se compose de 2 lots. Les prestataires ne peuvent soumissionner que pour les 2 lots groupés.
- 6. Le cas échéant, interdiction des variantes:
- 7. Durée du marché ou date limite d'exécution du service: Contrat-cadre pour une durée initiale de deux ans avec possibilité de reconduction annuelle jusqu'à une durée maximale de cinq ans.

- 8. a) Nom et adresse du service auprès duquel les documents nécessaires peuvent être demandés: Le dossier d'appel d'offres peut être demandé à l'adresse indiquée au point 1. Toutes les demandes doivent être présentées par écrit en indiquant la référence 95/28/IX.C.1.
  - b) Date limite pour la présentation de ces demandes: 30. 4. 1996.
  - c) Le cas échéant coût et conditions de paiement pour l'obtention de ces documents: Gratuit.
- 9. a) Personnes admises à assister à l'ouverture des offres: Une seule personne par soumissionnaire est admise. Le nom et la position du participant à l'ouverture doivent être communiqués par écrit (si possible par télécopieur au numéro 295 23 72 de Bruxelles) au plus tard à la date limite de transmission des offres.
  - b) Date, heure et lieu de cette ouverture: 25. 5. 1996 (11.00) salle de réunion 1/55 du bâtiment Orban (Square Frère Orban 8, B-1040 Bruxelles).
- 10. Le cas échéant, cautionnement et garanties demandés:
- 11. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent:

  Paiement sur facture à 60 jours de la réception de la facture ou demande de paiement, le paiement étant réputé effectué le jour du débit du compte de la Commission.
- 12. Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement de prestataires de services attributaire du marché:
- 13. Renseignements sur la situation propre du prestataire de services et renseignements et formalités nécessaires pour évaluer les capacités minimales de caractère économique et technique exigées du prestataire de service: Les soumissionnaires doivent présenter avec leurs offres:
  - une déclaration indiquant le chiffre d'affaires annuel global et le chiffre d'affaires annuel relatif aux prestations faisant l'objet du marché, réalisés pendant les trois derniers exercices, accompagnés de bilans et comptes d'exploitation ou d'autres pièces justificatives,

- des réponses à un questionnaire joint au cahier des charges traitant les capacités professionnelle et technique en ce qui concerne le savoir-faire, l'efficacité, l'expérience et la fiabilité dans le domaine de conception des tests linguistiques.
- 14. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre: 7 mois à compter du 15. 5. 1996.
- 15. Critères d'attribution du marché et, si possible, leur ordre d'importance. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges: L'attribution du marché se fait à l'offre économiquement la plus avantageuse

- compte tenu des prix offerts et de la valeur technique de l'offre.
- 16. Autres renseignements: Date limite de transmission des offres: 15. 5. 1996.
- 17. Date de l'envoi de l'avis: 18. 3. 1996.
- 18. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes: 18. 3. 1996.
- Indiquer si le marché est ou non couvert par l'accord GATT: Ce marché est couvert par l'accord sur les marchés publics de l'OMC (ex GATT).

# Phare — Construction de l'autoroute A4 (Programme Phare PL-9406) Avis de présélection

(96/C 92/12)

- 1. Le présent avis est lancé au nom du gouvernement de la Pologne en vue de la présélection d'entrepreneurs pour les travaux de construction des structures de l'autoroute A4 à financer par la Commission européenne dans le cadre du programme Phare.
- 2. La participation est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales ressortissantes des États membres de l'Union européenne et des pays bénéficiaires du programme Phare.
- 3. Le projet comporte la construction d'un tronçon de l'autoroute à péage A4 entre Bielany (près de Wroclaw) et Nogawczyce, d'une longueur totale d'environ 126 km. L'autoroute A4 est la principale route qui traverse la Pologne d'est en ouest, passe par les régions industrialisées du sud du pays et devrait à terme relier la frontière allemande (Zgorzelec) à la frontière ukrainienne.
- 4. Les travaux routiers comportent 3 contrats pour la construction des sections suivantes:

Wroclaw/Bielany-Przylesie: 40,8 km.

Przylesie-Prady: 28,9 km.

Prady-Nogawczyce: 56,5 km.

Total: 126,2 km.

Les travaux routiers sont à financer par un prêt de la Banque européenne d'investissement et par le gouvernement polonais.

- 5. Les travaux concernant les ponts comportent 2 contrats financés par le programme Phare:
  - Wroclaw/Bielany-Prady
  - Prady-Nogawczyce

ces sections pouvant être subdivisées en soussections.

Les travaux à réaliser comportent l'élargissement et la remise en état de 50 ponts et la construction de 30 nouveaux ponts (dans le premier contrat) et l'élargissement et la remise en état de 20 ponts et la construction de 40 nouveaux ponts (dans le second contrat).

Le délai d'exécution des travaux relatifs aux ponts est de 32 mois.

Les travaux reposeront sur le cahier des charges polonais traduit en anglais.

- 6. Date provisoire du début du contrat: 1/1997.
- 7. La présélection ne retiendra que des entrepreneurs expérimentés des États membres de l'Union européenne et des pays bénéficiaires Phare. Une association avec des entreprises polonaises sera considérée comme un avantage et sera clairement mentionnée dans la candidature. L'avis d'appel d'offres devrait être adressé aux entrepreneurs présélectionnés en 7/1996.
- 8. Le candidat à la présélection devra présenter:
  - 8.1. la preuve de son inscription à un registre de commerce ou professionnel;
  - 8.2. ses bilans des 3 dernières années avec un état du chiffre d'affaires;
  - 8.3 une liste de son personnel-cadre, administratif et technique, avec mention des qualifications professionnelles et de l'expérience acquise dans le cadre de contrats importants de construction de ponts;
  - 8.4 une liste de tous les travaux de construction de ponts d'une valeur de plus de 3 000 000 d'écus exécutés au cours des 5 dernières années (avec indication de la valeur, du lieu d'exécution, de nombre et du type de ponts, du maître d'ouvrage etc.), à titre d'entrepreneur ou de sous-traitant et, dans ce dernier cas, le pourcentage des travaux exécutés en sous-traitance par rapport au total;
  - 8.5 une liste des équipements pour la construction de ponts dont il dispose (à titre de propriétaire ou en leasing pour le projet);
  - 8.6 une attestation de son banquier prouvant la solidité financière de son entreprise et indiquant une éventuelle ligne de crédit.

- 9. En cas d'association d'entreprises, le partenaire principal (représentant 51 % au moins des intérêts de l'association) doit avoir acquis une experience dans la gestion de travaux de ce type.
- 10. Le dossier de présélection peut être obtenu auprès de la direction générale des routes, service responsable de la construction des autoroutes, à l'adresse ci-dessous, moyennant paiement d'un montant non remboursable de 1 000 PLZ (nouveau zloty) ou sur présentation d'une pièce justificative du versement de ce montant au compte n° 708267-38436-3111-9 auprès de la PBI SAO Opole.
- 11. Les candidatures doivent parvenir au plus tard le 30. 4. 1996 (14.00), à l'adresse suivante:
  - General Directorate of Public Roads, Motorway Construction Office, à l'attention de M. Z. Brzostowski, Ul. Niedzialkowskiego 6, PL-45085 Opole.
  - avec la mention: «Dossier de présélection Autoroute A4 Travaux de construction des structures».
- 12. Tous les documents, annexes et certificats doivent être fournis en anglais à l'exception des documents énumérés sous les points 8.2 et 8.6 qui peuvent être présentés en polonais avec traduction des rubriques en anglais (8.2) et un résumé succinct en anglais (8.6).
- 13. Les candidats seront informés des résultats de la présélection dans les 30 jours suivant la décision de la Commission européenne. Les entreprises ou groupements présélectionnés seront invités à participer à l'appel d'offres à la date susmentionnée.
- 14. Le maître d'ouvrage pour le contrat susvisé est la direction générale des routes qui agit au nom du ministère des transports et de l'économie et de l'agence pour la construction et l'exploitation des autoroutes, ul Chalubinskiego 4/6, PL-00928 Varsovie.